

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-103/PR/MB Portant Expropriation partielle et affectation d'une parcelle de terrain sis PK12 Nord.

n° 2023-103/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
1 juin 2023

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2023

Date du numéro
15 juin 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution.

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution.

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution.

VULa Loi n° 171 /AN/91 /2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PR du 02 janvier 2022 portant Remaniement Ministériel

VULa correspondance n°466/MAEPE-RH en date 29/08/22 SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1 6 MAI 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait l'expropriation partielle d'une superficie 2000 m2 de la parcelle de terrain sise à Balbala PK12 Nord voie 19 et d'une superficie de 100 000 m2 souscrit au livre foncier au nom de la Société UKAB HOLDING objet du Titre Foncier n° 19041.

Article 2

La parcelle de terrain d'une superficie de 2000 m2 ainsi expropriée et reversée dans le domaine privé de l'Etat. En guise de compensation la superficie expropriée et transférée dans le lotissement de PK20 au profit de la Société UKAB HOLDING.

Article 3

Ladite parcelle de terrain citée en article 2 du présent arrêté est affectée au Ministère de l'agriculture, l'eau, la pêche, de l'élevage et des ressources Halieutiques. sera mise à la disposition de la Direction Générale de L'ONEAD pour y implanter un Réservoir d'eau potable.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH